



Préavis municipal n° 01 – 2015

Règlement sur la distribution de l'eau

Madame la Présidente,
Mesdames les conseillères, Messieurs les conseillers,

Nous avons le plaisir de soumettre à l'approbation de votre Conseil le projet de nouveau règlement sur la distribution de l'eau.

1. Préambule

Le Grand Conseil a modifié la loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 (LDE, RSV 721.31) en date du 5 mars 2013. Le Conseil d'Etat a fixé l'entrée en vigueur de la nouvelle loi au 1er août 2013.

Le but principal de cette modification législative a été d'adapter la LDE aux exigences procédurales découlant du droit fédéral. D'autres modifications ont consisté à clarifier l'étendue des obligations légales des communes, à préciser la nature et la fixation du prix de l'eau, à clarifier la nature des rapports entre l'utilisateur et le distributeur ainsi qu'à adapter le texte aux évolutions terminologiques, juridiques et législatives survenues depuis plus de 45 ans.

2. Historique

Le règlement communal actuel, adopté par votre Conseil dans sa séance du 28 juin 1993, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Il est basé sur la loi du 30 novembre 1964. Cette loi ayant fait l'objet d'une profonde refonte, entrée en vigueur le 1^{er} août 2013, les communes ont jusqu'au 31 mai 2016 pour adapter leur réglementation à cette dernière. C'est donc l'objet du projet de règlement qui vous est présenté aujourd'hui pour approbation.

A noter que ce dernier est basé sur le règlement-type fourni par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires dont la Municipalité s'est fortement inspirée pour rédiger son propre règlement. ***Précisions que les documents qui vous sont proposés aujourd'hui ont été contrôlés et agréés par un juriste du Département du territoire et de l'environnement (DTE) et par Monsieur Prix en ce qui concerne les fourchettes de prix et les tarifs qui seront appliqués lors de l'entrée en vigueur de cette nouvelle base légale.***

Comme par le passé, le document est formé de deux parties, soit le règlement proprement dit, et son annexe qui inventorie les taxes et leur condition de mise en application.

3. Principales différences

Les principales différences entre le règlement actuel et le nouveau qui vous est proposé sont les suivantes :

- Article 1, le 2^{ème} alinéa est ajouté
- Article 2, le 2^{ème} alinéa voit sa terminologie modifiée
- Article 4, suppression de la délégation
- De l'article 7 à l'article 10, petites modifications de la terminologie
- Article 11, concession accordée à un entrepreneur ayant une attestation SSIGE
- Article 12, ajout de l'attestation SSIGE
- Article 18, calcul sur la moyenne des trois dernières années
- Article 19, modification de la terminologie
- Article 24, modification de la terminologie et ajout concernant le prélèvement d'eau à une borne hydrante.
- Article 28, alinéa 2, inscription au registre foncier
- Article 29, position des robinets avec ou sans purge
- Article 31, alinéa 2 modifié
- Article 36, complété
- Chapitre XI, fondamentalement modifié et les tarifs n'y apparaissent plus
- Chapitre XII, fondamentalement modifié
- Seul l'annexe au règlement contient les critères de calcul est les montants et pourcentages

A noter qu'il y a un nombre important de petites rectifications qui portent sur la terminologie utilisée. **Toutes ces modifications sont surlignées en jaune dans le document.**

4. Impact financier

En ce qui concerne les fourchettes proposées dans l'annexe au nouveau règlement, la Municipalité vous propose de les adapter quelque peu. Elle a par ailleurs été contrainte d'ajouter une nouvelle taxe, soit celle d'introduction d'abonnement annuel.

Ces adaptations devraient permettre de faire face à l'évolution des prix dans notre pays, donc d'allonger la pérennité de ce nouveau règlement en évitant de multiplier les processus fastidieux et longs d'adaptation de notre législation municipale aux conditions-cadres.

Pratiquement, la Municipalité vous propose de reporter les tarifs en vigueur, à l'exception de la nouvelle taxe d'abonnement annuelle, comme vous le démontre la directive municipale qui vous est présentée avec les différents documents qui vous ont été envoyés. La directive, de compétence municipale, ne fera pas l'objet d'un vote par votre instance.

Dès lors, d'un point de vue financier, l'opération est quasiment blanche pour la Commune. Elle l'aurait été sans l'ajout par le législateur cantonal d'une taxe d'abonnement annuelle de l'alimentation par unité locative, soit tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces), soit, pour les locaux commerciaux, industriels et d'utilité publique notamment, par tranche de 250 m³ d'eau consommée.

Ce cadre étant fixé, la Municipalité a décidé de fixer cette taxe à son niveau plancher, soit CHF 10,- par unité locative et par an. Parallèlement, et après réflexion, elle a renoncé à réduire le prix de l'eau car cette baisse aurait été inférieure à 5 cts le mètre-cube.

L'opération ne sera donc pas complètement indolore, le gain estimé aujourd'hui étant de l'ordre de CHF 8'250.- à CHF 8'500.- (environ 750 logements avec les deux importantes constructions en cours + CHF 750.- à CHF 1'000.- pour les entreprises).

Nous profitons de ce préavis pour vous rappeler que l'ensemble des comptes liés à la gestion de l'eau sont des comptes affectés, donc fermés. Le produit de ces taxes ne peut donc être utilisé à d'autres fins que la gestion du réseau d'eau.

5. Choix de la base de calcul de la taxe unique de raccordement

Bien que plusieurs scénarii soient proposés par l'Etat, la Municipalité vous propose de maintenir inchangée la base de taxation de raccordement pour notre Commune, à savoir la valeur ECA comme nous le faisons depuis plusieurs décennies. Ce modèle n'a guère été l'objet de critique au cours de toutes ces années en ce qui concerne notre Commune.

De fait, les autres modèles proposés peuvent être complexes à appliquer. Ils pourraient même nécessiter le recours à notre bureau technique comme c'est le cas de celui indexé selon la norme ORL514420 (basé sur le nombre de m² de surface utile brute de plancher, mais selon des règles de calcul très précises).

Par ailleurs, compte tenu qu'il s'agit de comptes affectés, la Municipalité entend maintenir la neutralité des encaissements en passant d'une base légale à l'autre. Son objectif n'est pas d'augmenter ce type de recettes conjoncturelles si les investissements ne le nécessitent pas, dans le seul but d'accroître les réserves.

Cette politique pourrait évidemment évoluer à terme en jouant sur le prix des raccordements et de l'eau afin de couvrir les coûts de la prochaine modernisation de notre réseau.

Pour information, le niveau des fonds de réserves affectés au 31.12.2014 sont les suivants :

1. Compte n° 928.01 : CHF 732'903.82

Pour rappel, le prix de l'eau par m³ au consommateur final doit couvrir le prix d'achat du précieux liquide, les frais d'acheminement et les investissements passés et futurs dans le réseau de distribution. Ce prix exclut la taxe de location du compteur. Des taxes spécifiques peuvent être fixées (ex. paysans, chantiers, etc.).

Dans ce contexte, la Municipalité sollicite de fixer un plafond à CHF 3.-/m³, la Municipalité étant compétente pour décider des hausses futures en fonction du besoin de financement du renouvellement des infrastructures. Ce prix plafond a été approuvé par « Monsieur Prix » à Berne comme le démontre le courrier qu'il a adressé à notre exécutif suite à notre consultation comme le veut la loi.

5. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous invite, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, à bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Penthaz,

- vu le préavis municipal n° 01-2015 – Règlement communal sur la distribution de l'eau
- oui le rapport de la commission ad hoc
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour :

décide

- d'accepter le préavis et son annexe
- de fixer son entrée en vigueur dès approbation par la Cheffe du département du territoire et de l'environnement (DTE).

Penthaz, le 19 juillet 2015.

Approuvé par la Municipalité in corpore dans sa séance du 27 juillet 2015.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :  Ph. Besson		La secrétaire :  M. Goy Bommottet
--	---	---

Délégué municipal : Ph. Tesse, Municipal ;